

COMMUNE DE MONTHIEUX

- A R R E T E -

NUMERO	OBJET	DATE
6-2020	Règlementation bruit - Benches à verre sur parking public face à l'école de Monthieux	19 Mai 2020

Le Maire de la Commune de Monthieux,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles, L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L.1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R57-97 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

A R R E T E

Article 1 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répartition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieux public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la responsabilité.

Article 2 :

Pour préserver la tranquillité du voisinage le jet de verre dans la benne à verre sera autorisé que pendant la plage horaire suivante :

- De 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi
- De 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi
- De 10 heures à 12 heures le dimanche

En dehors de ces horaires aucun jet de verres ne sera autorisé sous peine d'amende.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet de l'Ain
- . Gendarmerie de Saint André de Corcy

Fait à Monthieux,
Le 19 Mai 2020

**Le Maire,
P. PAILLASSON**

